

01.02.2022 - 16:03 Uhr

## Des éléments à décharge publiés trop tard: (Prise de position 77/2021)

Berne (ots) -

Parties: X. c. "Republik"

Thèmes: Recherche de la vérité / Audition lors de reproches graves / Rectification / Identification

Plainte partiellement admise

Résumé

Un médecin dirigeant de l'Hôpital universitaire de Zürich se plaint auprès du Conseil de la Presse à propos d'une série d'articles de "Republik". Il reproche à "Republik" de l'avoir gravement dénigré en répandant de faux reproches à son encontre, émanant de sources anonymes.

Le Conseil de la presse examine la plainte volumineuse sans constater de violation de l'obligation de rechercher la vérité. "Republik" a consacré de grands efforts à la vérification des reproches anonymes et effectivement graves. De plus elle a confronté le médecin concerné à ces reproches et a publié ses réponses de manière appropriée.

Quelques jours après la publication de la série d'articles de "Republik", l'Hôpital universitaire présente les résultats d'une enquête qui décharge le médecin. Certes, "Republik" reprend et publie ces affirmations disculpantes, mais neuf jours seulement après qu'on en ait eu connaissance. Au vu de la gravité des reproches, c'est trop tard. "Republik" a de ce fait violé l'obligation de rectification. Par ailleurs il aurait été indiqué que "Republik" publie ces faits nouveaux dans la proximité immédiate du texte d'origine, au lieu de le faire dans un article différent, non relié à la série.

Était-il justifié de nommer le médecin dans la série d'articles? Il remplissait une fonction importante dans une institution contrôlée par les pouvoirs publics et financée par le contribuable. De plus il était un acteur important d'un conflit qui s'est déroulé en pleine connaissance du public. En même temps le médecin s'était efforcé de ne pas voir son nom mentionné dans les médias. Pour la majorité du Conseil de la presse, la mention du nom du médecin ne contribue pas à aider le public à se faire une image appropriée du conflit. Le respect de la sphère privée pèse plus lourd que l'intérêt public de la mention du nom. C'est pourquoi "Republik" a violé le code en mentionnant ce nom.

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Ursina Wey  
Geschäftsführerin/Directrice  
Rechtsanwältin  
Münzgraben 6  
3011 Bern  
+41 (0)33 823 12 62  
info@presserat.ch  
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100884677> abgerufen werden.